

AR PREFECTURE

083-488802489-20191209-10-DE
Regu le 12/12/2019



Ports de
Saint-Raphaël

Vieux-Port Santa Lucia Boulouris Agay

TARIFICATION 2020 ET CONDITIONS D'APPLICATION PORT SANTA LUCIA

En euros – TVA incluse

Applicable au 1^{er} JANVIER 2020

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au Code des Ports maritimes.

Régie des Ports Raphaëlois
Hôtel de Ville
Place Sadi Carnot
83 700 SAINT RAPHAEL

I Redevances d'amarrage et d'amodiation/garantie d'usage

1) Navire de plaisance	3
2) Amodiations, garanties d'usage	6

II Tarifs et conditions d'usage des outillages publics

1) Interventions	6
2) Services aux plaisanciers	7
3) Prestations aux amodiataires et titulaires de garantie d'usage	8

ANNEXES

<i>Annexe 1 : Tarifs d'amarrage</i>	10
<i>Annexe 2 : Contrats de location.....</i>	11
<i>Annexe 3 : Répartition des « charges d'amodiation » par catégorie de mouillage</i>	19

I - Redevances d'amarrage et d'amodiation/garantie d'usage

1) Navire de plaisance

Cette redevance est exprimée en TTC (TVA à 20,00 % incluse). Elle doit être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée. Elle est due intégralement et sans fractionnement, et elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement (sauf dérogation de la Régie - cf ci-dessous), quelle que soit la durée de présence ou le motif d'absence du bateau sur le plan d'eau.

De même, elle ne saurait supporter aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacement imputable ou occasionné directement ou indirectement du fait de travaux portuaires ou de contraintes d'exploitation.

Cette redevance est déterminée en fonction de la catégorie liée à la taille de l'unité en prenant en compte la catégorie associée à la dimension la plus défavorable à l'encontre de l'utilisateur (longueur ou largeur), et ce au regard de la durée du séjour en fonction de la tarification mensuelle, hebdomadaire ou journalière.

Dans tous les cas, la longueur du navire prise en compte est la longueur hors tout, en prenant compte tous les équipements fixés à demeure sur celui-ci et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés ; le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau.

Cette redevance d'amarrage s'établit selon les éléments tarifaires détaillés en annexe 1.

Précisions :

- Dans ces prix sont incluses l'eau et l'électricité pour l'éclairage de bord.
- Le tarif semaine / mois est calculé de date à date. Ce forfait n'est pas valable sur 2 périodes de tarification différente. Chaque facture s'arrête au dernier jour de chaque période.
- La souscription, en début de séjour, d'un contrat de 3 mois consécutifs bénéficie d'une redevance remise de 10 %, valable uniquement sur l'année civile.
- La souscription, en début de séjour, d'un contrat de 6 mois consécutifs bénéficie d'une redevance remise de 15 %, valable uniquement sur l'année civile.
- Des bateaux peuvent exceptionnellement être positionnés à couple en accord avec la capitainerie. Dans le cas où l'ampérage est limité à 16 ou 32 ampères, une réduction de 20 % sur le tarif jour sera alors appliquée.
- Une franchise de trois heures, hors consommation d'eau et d'électricité, sera appliquée, sous la double réserve que le skipper du bateau se soit signalé en capitainerie et qu'un poste soit disponible. Tout dépassement en temps de cette franchise donnera lieu à l'établissement d'une facturation à la journée.
- Les tarifs s'entendent de midi (jour d'arrivée au port) à midi, quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée en capitainerie. Toute journée commencée est due.
- Gratuité d'une nuit pour les régates organisées par le Club nautique de Saint-Raphaël, l'école de voile municipale de Saint-Raphaël, le Yacht club de Saint-Raphaël et France Station Nautique de Saint-Raphaël ainsi que le bateau « Comité de course ».

- Les postes d'amarrage 2117b, 2162, 2251b, 2298b, 2798, 2798b, 3901, 3902 ne sont pas historiquement des places commerciales étant donné leur emplacement et la moindre qualité de service attachée à ces places. Sous condition de souscription de contrat annuel, il est accordé une
- remise de 60 % pour les bateaux uniquement en catégories A, A1, B et C, positionnés sur ces places et qui seront accordées en priorité au personnel de la Régie.
- Sous condition de souscription de contrat annuel, les postes d'amarrage 2842, 2843 et 2844 (entrée du bassin nord – ponant) en raison de leur positionnement géographique ainsi que les postes 2592 et 2593 en raison de la promiscuité du chantier naval bassin nord, pourront bénéficier d'une remise de 10 %.
- Pourront être hébergés, à titre gratuit, des bateaux provenant des Ports Raphaëlois, en raison de situations exceptionnelles (conditions météo, travaux, problèmes techniques, etc...) ; en dehors de la durée de ces situations, une facturation sera établie suivant tarif en vigueur.
- Les professionnels du nautisme souscrivant un contrat annuel bénéficieront d'une remise commerciale de 10 % sur le forfait annuel, hors places amodiées. La facturation se fera à la catégorie du poste attribué.
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) plan d'eau, d'une durée maximale de 5 ans, peut être proposée aux professionnels du nautisme, calculée de la façon suivante : plan d'eau au m² x « tarif hors catégorie annuel » avec une remise commerciale de 10 %. Un abattement supplémentaire de 10 % peut être envisagé suivant les contraintes du plan d'eau (tirant d'eau et/ou positionnement géographique).
- Les bateaux reconnus d'Intérêt Patrimonial (BIP) bénéficient d'une réduction de 50 % sur les taxes d'amarrage, hors places amodiées.

Modalités particulières :

- Les contrats annuels peuvent être payés en 2 fois aux échéances suivantes : 05/02 et 05/07 ou sous condition d'adhésion au prélèvement automatique en 6 fois aux échéances suivantes : 05/02, 05/03, 05/04, 05/05, 05/06 et 05/07 ;
- Les professionnels peuvent payer en 4 fois : 20/02 ; 05/05 ; 05/08 ; 05/11 sous condition d'adhésion au prélèvement.
- Les règlements peuvent s'effectuer :
 - par chèque bancaire ou postal (sauf émis hors France)
 - par carte bancaire
 - par virement bancaire (pour les virements bancaires provenant hors France, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur »)
 - par prélèvement automatique sur compte bancaire
 - par paiement en ligne sur notre portail Web ALIZEE :
<https://portail.alizee-soft.com/straph>
 - par versement en espèces en euros plafonné à :
 - ✓ 300 euros (trois cents euros) pour toute recette publique (article 1680 du Code Général des Impôts – note DGFIP/2014/01/2732 du 13 janvier 2014).

- En cas de retard de paiement sur l'une des échéances, la totalité de la facture devient exigible et entrainera le non renouvellement du contrat du bénéficiaire qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs de contrats annuels en fin de liste d'attente.
- Les frais de poursuite (commandement de payer et saisies par huissier) seront à la charge du débiteur, le cas échéant.
- En souscrivant un contrat, l'utilisateur est autorisé à occuper un poste d'amarrage exclusivement pour son navire tel que nommément désigné audit contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.
- En acceptant le bénéfice d'un contrat annuel, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle du navire.
- En cas d'échange ou de cession partielle du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement et du contrat annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51 %).
- L'échange ou la cession totale ou majoritaire du navire (supérieur ou égal à 51 %) à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour et du contrat annuel consentie pour le navire, qui sera alors considéré comme navire de passage, sauf si le nouveau propriétaire est prioritaire sur la liste d'attente en vigueur.
- La cession, location, échange ou prêt d'un contrat annuel, à titre gratuit ou onéreux, est irrégulière et proscrite et entraîne irrévocablement la résiliation dudit contrat et la sortie immédiate du bateau.
- Lors d'une demande de souscription ou de renouvellement de contrat, tout dossier incomplet entrainera l'annulation de la facturation établie par une facturation à la journée. Par dossier incomplet, il faut entendre : contrat de location non signé et/ou défaut de papiers du bateau, attestation d'assurance valide, pièce d'identité du contractant.
- La résiliation par l'utilisateur d'un contrat annuel (*art.5*) est autorisée avant le 31 août de l'année - préavis d'un mois inclus- sur demande écrite. Le remboursement, le cas échéant, est effectué prorata temporis en tenant compte du préavis ; la place devra être libre de toute occupation à cette date ; au-delà du 31 août, aucun remboursement ne sera dû.
- La résiliation par l'utilisateur d'un contrat saisonnier (*art.5*) n'est pas autorisée sauf cas de force majeure, sur présentation d'un justificatif. Dans ce cas précis le remboursement est autorisé prorata temporis avec un préavis d'une semaine.
- La résiliation par l'utilisateur d'un contrat remisé de 3 mois consécutifs ou 6 mois consécutifs n'est pas autorisé sauf cas de force majeure, sur présentation d'un justificatif. Dans ce cas précis, le remboursement est autorisé avec un préavis d'un mois, sous déduction d'une facturation rétablie au tarif en vigueur non remisé.

Les circonstances particulières exposées et justifiées par l'utilisateur seront à l'appréciation du Directeur de la Régie.

Cf annexe 2.

- Le locataire qui demande la résiliation de son contrat et libère la place, pour l'achat d'un mouillage, pourra prétendre à un remboursement de la redevance perçue, prorata temporis, sans préavis.

- L'utilisateur doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est attribué sera amené à être libéré pour une période supérieure à deux jours. Tout retour anticipé devra être signalé 24 heures à l'avance.

2) Amodiations, garanties d'usage

Les titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage restent redevables d'une redevance d'usage dite « charges d'amodiation ».

2.1 Montant des charges par lot en euros TTC (TVA à 20,00 % incluse)

LOT	BOXES BS	PORT AMODIE BS	PORT AMODIE BN	CHANTIER NAVAL BN	STATION AVITAILLEMENT BN
<i>Nombre de parts</i>	932,49	4 098,00	20 026,40		
REDEVANCE 2020 (pour information)	24 897,48	1 030 769,94	1 126 284,74	9 223,46	12 087,83
montant par part	26,70	251,53	56,24		

Les charges sont à payer au 31 janvier ; passé le 31 mars, sans paiement 15 jours après rappel, une pénalité de retard de 10 % des sommes restant dues sera appliquée.

Sous condition d'adhésion au prélèvement automatique, elles peuvent être également payées aux échéances suivantes : 05/02, 05/03, 05/04, 05/05, 05/06 et 05/07.

Une procédure de résiliation de l'amodiation sera engagée en cas de non paiement des charges et des majorations au 31/12 de l'année.

2.2 Répartition des charges par catégorie de mouillage

Cf annexe 3.

2.3 Fonds de roulement (hors TVA)

Le fonds de roulement réglé en son temps par les amodiataires ou titulaires de garantie d'usage sera remboursé dans le cas de cession ou fin de contrat.

Cf annexe 3.

II Tarifs et conditions d'usage des outillages publics

Les redevances d'usage des outillages publics sont dues intégralement et payables au premier jour d'utilisation, par le propriétaire du navire, véhicule, ou engin qui utilise les installations et prestations de service. Elles sont exprimées en TTC (TVA à 20,00 % incluse).

1) Interventions

Les prestations assurées par le personnel de la Régie doivent faire l'objet d'une demande auprès du service portuaire et d'un paiement d'avance.

Assistance gratuite pour remorquage, pompage et intervention de plongée sauf infraction, dans ce dernier cas, facturation aux conditions ci-dessous :

- remorquage :
facturé forfaitairement (main d'œuvre comprise si présence du propriétaire) :

Prestations	Longueur du bateau	Tarifs TTC
Remorquage 1 bassin	moins de 10 m	40 €
	moins de 14 m	60 €
	14 m et plus	80 €
Remorquage 2 bassins	moins de 10 m	80 €
	moins de 14 m	120 €
	14 m et plus	160 €

- main d'œuvre : 15 € TTC par 1/2 heure
- pompage (1/4 heure): 20 € TTC
- intervention plongée : 60 € TTC
- contre marche : 150 € TTC
- main courante : 90 € TTC
- pontons usagés: 10 € TTC le M²
- barges pour travaux portuaires : 0,16 € TTC/barge/M²/jour
- pose 2^{ème} mouillage (forfait main d'œuvre comprise) :

Longueur du bateau	Tarifs TTC
moins de 10 m	145 €
moins de 14 m	200 €
14 m et plus	360 €

2) Services aux plaisanciers

- l'avitaillement en eau et/ou électricité, seul, est possible, pour les bateaux de moins de 10 mètres : 5 €, bateaux de 10 mètres et plus : 10 €
- parking : 2 badges maximum par contrat (sauf copropriété)
 - ✓ en cas de copropriété (bateau et/ou contrat) : un badge par copropriétaire selon modalités et tarifs ci-dessous
 - ✓ en cas de perte du badge, aucun remboursement ne sera effectué

Utilisateurs des parkings	
AMODIATION – GARANTIE D’USAGE	
• 1 ^{er} badge - Validité : jusqu’à la résiliation du contrat (par copropriétaire)	gratuit
• 2 ^{ème} badge - validité 1 an (par contrat)	40 €
LOCATION (CONTRAT ANNUEL) Validité : 1 an	120 €
PROFESSIONNELS DU NAUTISME (non locataires) validité : 1 an	150 €
AUTRES LOCATIONS	3 € x jour
Remplacement badge en cas de perte	35 €

3) Prestations aux amodiataires, titulaires de garantie d’usage et d’AOT de locaux commerciaux

- Gestion des contrats de mise à disposition

Les amodiataires et titulaires de garantie d’usage du port de Santa Lucia ont la possibilité de signer avec la Régie un mandat de mise à disposition de leur place.

La Régie s’attachera à louer ces places pour le compte de l’amodiataire dans les conditions normales de location sans toutefois garantir un revenu.

Ces revenus sont versés, courant 1^{er} trimestre de l’année qui suit l’arrêté des comptes au 31 décembre, après déduction d’honoraires de gestion prélevés par la Régie.

Pour l’exercice 2020, ces frais de gestion s’élèveront à 15 % TTC des montants encaissés.

Il existe 2 systèmes de gestion des revenus locatifs catégorie du bateau :

- a) Pour les unités de 6, 7 et 8 mètres non élargies, les revenus sont gérés au sein d’une coopérative par catégorie.

Les contrats de mise à disposition peuvent être d’une durée d’un an, 2 mois, 1 mois, 3, 2 ou 1 semaines. Néanmoins, les contrats infra annuels se tiennent obligatoirement durant les mois de juillet et août.

Chaque mandat est affecté d’un nombre de points permettant le calcul du reversement des revenus :

Type de contrat	Nombre de points
12 mois	20
2 mois	10
1 mois	5
3 semaines	3
2 semaines	2
1 semaine	1

Les amodiataires qui ne souhaitent pas intégrer un pool coopératif peuvent demander à bénéficier du système de gestion en direct.

- b) A partir des unités de 8 m élargies, la gestion des revenus se fait en directe, place par place. Les dates et durées de mise à disposition sont alors fixées librement.

Il est précisé que les revenus locatifs ne peuvent dépasser le forfait annuel et que la gestion de la location est du seul ressort de la Régie.

- c) Fiscalement, la Régie des Ports Raphaëlois agit en tant que mandataire transparent, facturant pour le compte du titulaire d'un contrat d'amodiation ou garantie d'usage ; les coordonnées de celui-ci doivent figurer sur chaque pièce comptable. Dans le cas où le titulaire est assujéti à TVA, les factures émises par la Régie feront apparaître la mention « amodiataire loueur assujéti à TVA », le montant de la TVA ainsi que son numéro de TVA Intracommunautaire.

- Gestion des transferts et des cessions

- ✓ frais de transfert de contrat d'amodiation ou de garantie d'usage : 500 €
- ✓ frais de transfert en cas d'élargissement de poste : 500 € par amodiataire ou titulaire de garantie d'usage « élargisseur »
- ✓ frais de transfert en cas de permutation de poste : 250 € par amodiataire ou titulaire de garantie d'usage
- ✓ honoraires de cession correspondant à la démarche commerciale de mise en relation de l'acheteur et du vendeur :

Dimensions du poste	Montant TTC
5 m à 8 m	300 €
9 m à 10 m	600 €
11 m à 12 m	1 000 €
13 m à 14 m	1 500 €
15 m à 16 m	2 100 €
17 m et +	3 000 €

Cession garage : tarif unique de 300 € TTC

- Electricité et eau

Les occupants des aires de carénage, d'avitaillement, de chantiers navals et des autres bâtiments sont refacturés en eau et électricité en fonction de leur consommation réelle chaque semestre.

Cette refacturation, prévue dans les contrats, sera appliquée selon les tarifs suivants :

- ✓ électricité : 0,12 € TTC/kwh
- ✓ eau domestique : 3,50 € TTC/m³
- ✓ eau arrosage : 1,50 € TTC/m³

Régie des Ports Raphaëlois

Capitainerie Port Santa Lucia - 231 Quai Commandant Le Prieur - 83700 SAINT RAPHAEL
Tél : 04 94 95 34 30 - E-mail : portsantalucia@ville-saintraphael.fr
Site : www.portsdesaintraphael.com



TAXES D'AMARRAGE EN EUROS TTC

applicable du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

Dimensions du bateau	Cat.	Janvier / Février / Mars / Octobre / Novembre / Décembre			Avril / Mai / Juin / Septembre			Juillet / Août			Forfait Annuel
		Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	
5,80 m	A1	5,30	31,80	127,20	6,65	39,90	159,60	10,60	63,60	254,40	1 434,00
6,48 m	A	8,20	49,20	196,80	10,30	61,80	247,20	16,45	98,70	394,80	2 219,00
7,56 m	B	10,20	61,20	244,80	12,75	76,50	306,00	20,40	122,40	489,60	2 754,00
8,64 m	C	12,35	74,10	296,40	15,45	92,70	370,80	24,70	148,20	592,80	3 337,00
	D	13,55	81,30	325,20	16,95	101,70	406,80	27,10	162,60	650,40	3 657,00
	E	15,10	90,60	362,40	18,90	113,40	453,60	30,25	181,50	726,00	4 081,00
9,72 m	F	15,55	93,30	373,20	19,45	116,70	466,80	31,10	186,60	746,40	4 200,00
	G	16,75	100,50	402,00	20,95	125,70	502,80	33,50	201,00	804,00	4 520,00
3,26 m	H	19,65	117,90	471,60	24,55	147,30	589,20	39,25	235,50	942,00	5 300,00
3,44 m	I	20,80	124,80	499,20	26,00	156,00	624,00	41,60	249,60	998,40	5 611,00
3,50 m	J	21,20	127,20	508,80	26,50	159,00	636,00	42,45	254,70	1 018,80	5 729,00
3,73 m	K	22,70	136,20	544,80	28,35	170,10	680,40	45,40	272,40	1 089,60	6 126,00
4,13 m	L	25,20	151,20	604,80	31,50	189,00	756,00	50,40	302,40	1 209,60	6 806,00
3,65 m	M	24,60	147,60	590,40	30,75	184,50	738,00	49,20	295,20	1 180,80	6 639,00
3,75 m	N	25,35	152,10	608,40	31,70	190,20	760,80	50,70	304,20	1 216,80	6 844,00
3,65 m	P	27,00	162,00	648,00	33,75	202,50	810,00	54,00	324,00	1 296,00	7 292,00
4,09 m	Q	30,35	182,10	728,40	37,95	227,70	910,80	60,75	364,50	1 458,00	8 198,00
4,44 m	R	33,10	198,60	794,40	41,35	248,10	992,40	66,15	396,90	1 587,60	8 930,00
13,78 m	S	35,00	210,00	840,00	43,70	262,20	1 048,80	69,95	419,70	1 678,80	9 442,00
4,03 m	T	32,75	196,50	786,00	40,95	245,70	982,80	65,50	393,00	1 572,00	8 841,00
4,33 m	U	35,30	211,80	847,20	44,15	264,90	1 059,60	70,60	423,60	1 694,40	9 531,00
15,12 m	V	37,90	227,40	909,60	47,35	284,10	1 136,40	75,75	454,50	1 818,00	10 228,00
16,20 m	W	40,25	241,50	966,00	50,30	301,80	1 207,20	80,50	483,00	1 932,00	10 868,00
16,96 m	X	43,60	261,60	1 046,40	54,50	327,00	1 308,00	87,15	522,90	2 091,60	11 765,00
19,44 m	Y	47,90	287,40	1 149,60	59,90	359,40	1 437,60	95,85	575,10	2 300,40	12 937,00
5,30 m	Z	50,10	300,60	1 202,40	62,65	375,90	1 503,60	100,20	601,20	2 404,80	13 528,00
24,84 m	Z1	100,10	600,60	2 402,40	125,10	750,60	3 002,40	200,20	1 201,20	4 804,80	27 026,00
Tarif hors catégorie par m2 et catamaran		0,52	3,11	12,43	0,93	5,60	22,42	1,30	7,80	31,19	133,00

La souscription, en début de séjour, d'un contrat de 3 mois consécutifs bénéficie d'une remise de 10 %, 6 mois consécutifs de 15 %, valable uniquement sur l'année civile, non remboursable. Le tarif "semaine", "mois" ou "forfait annuel" appliqué uniquement dans le cas d'un contrat souscrit en début de séjour.

Tarification de midi à midi, révisable chaque année au 1er janvier - Tarif avitaillement eau et/ou électricité seuls = bateau moins 10 mètres : 5 € / bateau 10 mètres et + : 10 € Dans ces prix sont incluses l'eau et l'électricité pour l'éclairage de bord, chargeur de batteries ou équivalents.

Une franchise de 3 heures, hors consommation d'eau et d'électricité, sera accordée. Tout dépassement donnera lieu à l'établissement d'une facturation à la journée.

Tarifs votés en Conseil d'Administration le 9 décembre 2019, avis du Conseil Portuaire le 5 décembre 2019.

Régie des Ports Raphaëlois - Siret : 488 802 489 000 10 - Hôtel de ville - Place Sadi Carnot - 83700 SAINT RAPHAEL



CONTRAT DE LOCATION DE POSTE D'AMARRAGE DU PORT DE PLAISANCE SANTA LUCIA DE SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et Monsieur..... demeurant
..... Tél Mail :

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Port Santa Lucia de SAINT-RAPHAEL, un emplacement pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du bateau : Longueur H.T. : Largeur :
N° immatriculation : N° Francisation : Pavillon :
Cie d'assurance : N° Police :
Modèle : Professionnel entretenant le bateau :

Le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau. En aucun cas, il ne pourra être sous-loué ou attribué, même gratuitement à un bateau autre que celui ci-dessus désigné.

L'Usager ne peut exercer aucune activité commerciale dans l'emplacement réservé, sans autorisation écrite de la Régie.

Dans le cas de changement de bateau, l'Usager devra se rapprocher de la Capitainerie. En cas de revente du bateau, aucune reprise de contrat ne sera acceptée sauf si le nouveau propriétaire du bateau est prioritaire sur la liste d'attente.

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à deux jours. Tout retour anticipé devra être signalé 24 heures à l'avance.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT : TAXATION FORFAITAIRE

L'Usager occupera le poste d'amarrage n°..... ou tout autre emplacement adapté aux caractéristiques de son bateau, moyennant un montant forfaitaire de Euros payable en 2 fois aux échéances suivantes : 05/02 et 05/07 ou sous condition de prélèvement automatique en 6 fois aux échéances suivantes : 05/02, 05/03, 05/04, 05/05, 05/06 et 05/07 pour la période allant du 1^{er} JANVIER 2020 au 31 DECEMBRE 2020, quelle que soit la date d'arrivée du bateau, montant fixé par le barème des taxes de stationnement, et porté au verso du présent contrat.
Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

août préavis inclus d'un mois, étant entendu que la place devra être libérée à cette date. Au-delà, aucun remboursement.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du bateau. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du navire, aux frais et risques de l'Usager.

En cas de retard de paiement sur l'une des échéances, la totalité de la facture devient exigible et entraînera le non renouvellement du contrat de l'Usager qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs de contrat annuel, en fin de liste d'attente.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

Les frais de poursuite (commandement de payer et saisies par huissier) seront à la charge du débiteur, le cas échéant.

Art. 6 : ANNULATION DE RESERVATION DE MOUILLAGE

Lors de l'annulation anticipée, par l'Usager, d'une réservation, il sera dû 10 % du contrat en cours.

L'Usager recevra en justification du ou des versements, par lui effectués, un reçu qui lui sera délivré par la Régie.

En cas d'annulation après la date de prise d'effet du contrat, que le mouillage ait été occupé ou non par l'Usager, la taxe due sera calculée dans les conditions de l'article 5 § 1 du présent contrat.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :
- mettre à disposition de l'Usager un emplacement à flot adapté à son bateau
- assurer les prestations définies ci-après :
a) surveillance du Port
b) fourniture d'un mouillage (chaîne fille ou catway) hors amarres de poste
c) fourniture d'eau douce
d) fourniture d'électricité (éclairage de bord, chargeur de batteries ou équivalents)

Art. 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

La Régie ne peut être tenue responsable des accidents survenant au bateau de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

Art. 8 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer à des tiers ou aux installations portuaires. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat.

Art. 4 : RENOUELEMENT D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

Un mois avant l'expiration du contrat, l'Usager doit demander expressément le renouvellement de son stationnement, pour une période de douze mois, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (étant entendu que le tarif appliqué sera réajusté au tarif en vigueur). Dans le cas contraire, au-delà du 31 décembre, toute occupation du bateau constatée sans droit ni titre entraînera une facturation à la journée.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers.

Art. 5 : CESSATION D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

La présente occupation prend fin par décision de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre partie. A réception de la demande, un mois de préavis sera appliqué. La rupture du contrat entraîne une tarification de la période de stationnement et du mois de préavis prorata temporis de la taxation forfaitaire.

Le bateau, en bon état de navigabilité, n'est accepté dans le Port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la taxe et la production de la quittance d'assurance.

Un remboursement prorata temporis de la taxe forfaitaire ne sera effectué que dans la mesure où l'Usager demande la résiliation de son contrat avant le 31

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie.

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».
Le Directeur de la Régie des Ports, L'Usager,

Contrat signé électroniquement le

M.....
Bénéficiaire d'un contrat d'amodiation ou garantie d'usage au port de plaisance Santa Lucia domicilié es qualités Régie des Ports 83700 SAINT RAPHAEL

Les informations recueillies sur ce formulaire sont récoltées et utilisées par la Régie des ports de Saint-Raphaël uniquement pour traiter votre occupation dans notre port. Elles sont conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données qui vous concerne et les faire rectifier en contactant : portsantalucia@ville-saintraphael.fr

CONTRAT DE LOCATION DE POSTE D'AMARRAGE DU PORT DE PLAISANCE SANTA LUCIA DE SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et Monsieur..... demeurant
..... Tél Mail :

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art.1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Port Santa Lucia de SAINT-RAPHAEL, un emplacement pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du bateau : Longueur H.T. : Largeur :
N° immatriculation : N° Francisation : Pavillon :
Cie d'assurance : N° Police :
Modèle : Professionnel entretenant le bateau :

Le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau. En aucun cas, il ne pourra être sous-loué ou attribué, même gratuitement à un bateau autre que celui ci-dessus désigné.

L'Usager ne peut exercer aucune activité commerciale dans l'emplacement réservé, sans autorisation écrite de la Régie.

Dans le cas de changement de bateau, l'Usager devra se rapprocher de la Capitainerie En cas de vente du bateau, aucune reprise de contrat ne sera acceptée sauf si le nouveau propriétaire du bateau est prioritaire sur la liste d'attente.

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à deux jours. Tout retour anticipé devra être signalé 24 heures à l'avance.

Art.2 : PRIX ET PAIEMENT : TAXATION FORFAITAIRE

L'Usager occupera le poste d'amarrage n°..... ou tout autre emplacement adapté aux caractéristiques de son bateau, que lui affecteraient les services du Port, moyennant un montant proratisé de Euros pour la période allant du..... au 31 DECEMBRE 2020, payable au plus tard au 05/07, ou d'avance pour un début de contrat après cette date, quelle que soit la date d'arrivée du bateau, montant calculé selon le barème des taxes de stationnement, et porté au verso du présent contrat. Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

Tout retard de paiement entrainera le non renouvellement du contrat de l'Usager qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs de contrat annuel, en fin de liste d'attente.

Les frais de poursuite (commandement de payer et saisies par huissier) seront à la charge du débiteur, le cas échéant.

L'Usager recevra en justification du ou des versements, par lui effectués, un reçu qui lui sera délivré par la Régie.

Art.3 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un emplacement à flot adapté à son bateau
- assurer les prestations définies ci-après :

- a) surveillance du Port
- b) fourniture d'un mouillage (chaîne fille ou catway) hors amarres de poste
- c) fourniture d'eau douce
- d) fourniture d'électricité (éclairage de bord, chargeur de batteries ou équivalents)

La Régie ne peut être tenue responsable des accidents survenant au bateau de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

Art.4 : RENOUELEMENT D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

Un mois avant l'expiration du contrat, l'Usager doit demander expressément le renouvellement de son stationnement, pour une période de douze mois, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (étant entendu que le tarif appliqué sera réajusté au tarif en vigueur).

Dans le cas contraire, au-delà du 31 décembre, toute occupation du bateau constatée sans droit ni titre entrainera une facturation à la journée.

Art. 5 : CESSATION D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

La présente occupation prend fin par décision de l'une ou l'autre des parties par **lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre partie**. A réception de la demande, un mois de préavis sera appliqué. La rupture du contrat entraine une tarification de la période de stationnement et du mois de préavis prorata temporis de la taxation forfaitaire.

Un remboursement prorata temporis de la taxe forfaitaire ne sera effectué que dans la mesure où l'Usager demande la résiliation de son contrat avant le 31

août préavis inclus d'un mois, étant entendu que la place devra être libérée à cette date. Au-delà, aucun remboursement.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du bateau. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du navire, aux frais et risques de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

Art.5 : ANNULATION DE RESERVATION DE MOUILLAGE

Lors de l'annulation anticipée, par l'Usager, d'une réservation, il sera dû 10 % du contrat en cours.

En cas d'annulation après la date de prise d'effet du contrat, que le mouillage ait été occupé ou non par l'Usager, la taxe due sera calculée dans les conditions de l'article 5 § 1 du présent contrat.

Art.6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art.7 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer à des tiers ou aux installations portuaires. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers.

Le bateau, en bon état de navigabilité, n'est accepté dans le Port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la taxe et la production de la quittance d'assurance.

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie.

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

Le Directeur de la Régie des Ports, L'Usager,

Contrat signé électroniquement le

M
Bénéficiaire d'un contrat d'amodiation ou garantie d'usage au port de plaisance Santa Lucia domicilié ès qualités Régie des Ports 83700 SAINT RAPHAEL

CONTRAT DE LOCATION DE POSTES D'AMARRAGE DU PORT DE PLAISANCE SANTA LUCIA DE SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et Société demeurant.....
..... Tél

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Port Santa Lucia de SAINT-RAPHAEL, un ou des emplacements pour y faire séjourner des bateaux dont les caractéristiques selon lesdits emplacements devront être les suivantes :

POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :
POSTE N° :	BATEAU : longueur H.T. maxi :	largeur maxi :	tirant d'eau :

En cas de revente de bateaux, aucune reprise de contrat ne sera acceptée sauf si le ou les nouveaux propriétaires de bateau sont prioritaires sur la liste d'attente.

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à deux jours. Tout retour anticipé devra être signalé 24 heures à l'avance.

Toute modification de cet article donnera lieu à l'établissement d'un avenant avec accord de la Régie.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT : TAXATION FORFAITAIRE

L'Usager occupera le ou les postes d'amarrage désignés ci-dessus ou tout autre emplacement adapté aux caractéristiques des bateaux, voire une catégorie de place supérieure au tarif correspondant, que leur affecteraient les services du Port, moyennant un montant global forfaitaire de Euros payable en 4 fois aux échéances suivantes : 20/02, 05/05, 05/08 et 05/11 sous condition d'adhésion au prélèvement pour la période allant du 1^{er} JANVIER 2020 au 31 DECEMBRE 2020, quelle que soit la date d'arrivée du ou des bateaux, montant fixé par le barème des taxes de stationnement, et porté au verso du présent contrat. Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

En cas de retard de paiement sur l'une des échéances, la totalité de la facture devient exigible et entrainera le non renouvellement du contrat de l'Usager qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs de contrat annuel, en fin de liste d'attente.

Les frais de poursuite (commandement de payer et saisies par huissier) seront à la charge du débiteur, le cas échéant.

L'Usager recevra en justification du ou des versements, par lui effectués, un reçu qui lui sera délivré par la Régie.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un ou des emplacements à flot adaptés à ses bateaux
- assurer les prestations définies ci-après :
 - a) surveillance du Port
 - b) fourniture d'un mouillage (chaîne fille ou catway) hors amarres de poste
 - c) fourniture d'eau douce

- d) fourniture d'électricité (éclairage de bord, chargeur de batteries ou équivalents)

La Régie ne peut être tenue responsable des accidents survenant aux bateaux de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

Art. 4 : RENOUELEMENT D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

Un mois avant l'expiration du contrat, l'Usager doit demander **expressément le renouvellement de son ou ses stationnements**, pour une période de douze mois, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (étant entendu que le tarif appliqué sera réajusté au tarif en vigueur).

Dans le cas contraire, au-delà du 31 décembre, toute occupation de bateaux constatée sans droit ni titre entrainera une facturation à la journée.

Art. 5 : CESSATION D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

La présente occupation prend fin par décision de l'une ou l'autre des parties **par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre partie**. A réception de la demande, **un mois de préavis sera appliqué**. La rupture du contrat entraine une tarification de la période de stationnement et du mois de préavis prorata temporis de la taxation forfaitaire.

Un remboursement prorata temporis de la taxe forfaitaire ne sera effectué que dans la mesure où l'Usager demande la résiliation de son contrat avant le 31 août préavis inclus d'un mois, étant entendu que la place devra être libérée à cette date. Au-delà, aucun remboursement.

.../...

La Régie se réserve le droit, en cas de nonobservation du présent contrat, de le résilier à tout moment, et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du ou des bateaux.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du ou des navires, aux frais et risques de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

Art. 6 : ANNULATION DE RESERVATION DE MOUILLAGE

Lors de l'annulation anticipée, par l'Usager, d'une réservation, il sera dû 10 % du contrat en cours.

En cas d'annulation après la date de prise d'effet du contrat, sans que le ou les mouillages aient été occupés ou non par l'Usager, la taxe due sera calculée dans les conditions de l'article 5 § 1 du présent contrat.

Art. 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art. 8 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que la ou les embarcations pourraient causer à des tiers ou aux installations portuaires. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du ou des bateaux, de leurs accessoires ou de dégâts subis par ceux-ci du fait des intempéries ou de tiers.

Le ou les bateaux, en bon état de navigabilité, ne sont acceptés dans le Port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la taxe et la production de la quittance d'assurance.

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie.

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».
Le Directeur de la Régie des Ports, L'Usager,

Contrat signé électroniquement le

CONTRAT DE LOCATION DE POSTES D'AMARRAGE DU PORT DE PLAISANCE SANTA LUCIA DE SAINT-RAPHAEL

AVENANT N°

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS,

Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et Sociétédemeurant.....
.....

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

En date du, l'Usager a souscrit un contrat de location de postes d'amarrage du port de plaisance Santa Lucia de Saint-Raphaël.

L'Usager demande à la Régie une modification dudit contrat dans son article 1 : conditions générales.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Annulation d'occupation : poste n°

Demande d'occupation :

POSTE N° Bateau : longueur H.T. maxi : Largeur maxi : tirant d'eau

CECI EXPOSE :

L'usager accepte ces nouvelles dispositions ainsi que leurs conséquences financières apportées à l'article 2 :
Prix et Paiement : Taxation forfaitaire

Toutes les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Le présent avenant forme partie intégrante du contrat et prend effet à la date du

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

Le Directeur de la Régie des Ports,

L'Usager,

Contrat signé électroniquement le

CONTRAT DE LOCATION DE POSTES D'AMARRAGE DU PORT DE PLAISANCE SANTA LUCIA DE SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et Société demeurant.....
..... Tél

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Port Santa Lucia de SAINT-RAPHAEL, un ou des emplacements pour y faire séjourner des bateaux dont les caractéristiques selon lesdits emplacements devront être les suivantes :

POSTE N° : BATEAU : longueur H.T. maxi : largeur maxi : tirant d'eau :

POSTE N° : BATEAU : longueur H.T. maxi : largeur maxi : tirant d'eau :

POSTE N° : BATEAU : longueur H.T. maxi : largeur maxi : tirant d'eau :

En cas de revente de bateaux, aucune reprise de contrat ne sera acceptée sauf si le ou les nouveaux propriétaires de bateau sont prioritaires sur la liste d'attente.

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à deux jours. Tout retour anticipé devra être signalé 24 heures à l'avance.

Toute modification de cet article donnera lieu à l'établissement d'un avenant avec accord de la Régie.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT : TAXATION FORFAITAIRE

L'Usager occupera le ou les postes d'amarrage désignés ci-dessus ou tout autre emplacement adapté aux caractéristiques des bateaux, voire une catégorie de place supérieure au tarif correspondant, que leur affecteraient les services du Port, moyennant un montant proratisé de

Euros payable au plus tard le 05/11 suivant échéancier sur facture et sous condition d'adhésion au prélèvement pour la période allant du au 31 DECEMBRE 2020, quelle que soit la date d'arrivée du ou des bateaux, montant fixé par le barème des taxes de stationnement, et porté au verso du présent contrat.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

En cas de retard de paiement sur l'une des échéances, la totalité de la facture devient exigible et entrainera le non renouvellement du contrat de l'Usager qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs de contrat annuel, en fin de liste d'attente.

Les frais de poursuite (commandement de payer et saisies par huissier) seront à la charge du débiteur, le cas échéant.

L'Usager recevra en justification du ou des versements, par lui effectués, un reçu qui lui sera délivré par la Régie.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un ou des emplacements à flot adaptés à ses bateaux

- assurer les prestations définies ci-après :

- surveillance du Port
- fourniture d'un mouillage (chaîne fille ou catway) hors amarres de poste
- fourniture d'eau douce
- fourniture d'électricité (éclairage de bord, chargeur de batteries ou équivalents)

La Régie ne peut être tenue responsable des accidents survenant aux bateaux de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

Art. 4 : RENOUELEMENT D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

Un mois avant l'expiration du contrat, l'Usager doit demander expressément le renouvellement de son ou ses stationnements, pour une période de douze mois, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (étant entendu que le tarif appliqué sera réajusté au tarif en vigueur).

Dans le cas contraire, au-delà du 31 décembre, toute occupation de bateaux constatée sans droit ni titre entrainera une facturation à la journée.

Art. 5 : CESSATION D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

La présente occupation prend fin par décision de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre partie. A réception de la demande, un mois de préavis sera appliqué. La rupture du contrat entraine une tarification de la période de stationnement et du mois de préavis prorata temporis de la taxation forfaitaire.

Un remboursement prorata temporis de la taxe forfaitaire ne sera effectué que dans la mesure où l'Usager demande la résiliation de son contrat avant le 31

août préavis inclus d'un mois, étant entendu que la place devra être libérée à cette date. Au-delà, aucun remboursement.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment, et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du ou des bateaux.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du ou des navires, aux frais et risques de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

Art. 6 : ANNULATION DE RESERVATION DE MOUILLAGE

Lors de l'annulation anticipée, par l'Usager, d'une réservation, il sera dû 10 % du contrat en cours.

En cas d'annulation après la date de prise d'effet du contrat, sans que le ou les mouillages aient été occupés ou non par l'Usager, la taxe due sera calculée dans les conditions de l'article 5 § 1 du présent contrat.

Art. 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art. 8 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que la ou les embarcations pourraient causer à des tiers ou aux installations portuaires. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du ou des bateaux, de leurs accessoires ou de dégâts subis par ceux-ci du fait des intempéries ou de tiers.

Le ou les bateaux, en bon état de navigabilité, ne sont acceptés dans le port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la taxe et la production de la quittance d'assurance.

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie.

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE »

Le Directeur de la Régie des Ports,

L'Usager,

Contrat signé électroniquement le

CONTRAT DE LOCATION DE POSTE D'AMARRAGE DU PORT DE PLAISANCE SANTA LUCIA DE SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et Monsieur demeurant
..... Tél
.....

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art.1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Port Santa Lucia de SAINT-RAPHAEL, un emplacement pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du bateau : Longueur H.T. : Largeur :
N° immatriculation : N° Francisation : Pavillon :
Cie d'assurance : N° Police : Voilier/vedette :
Modèle : **Professionnel entretenant le bateau :**

Le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau. En aucun cas, il ne pourra être sous-loué ou attribué, même gratuitement à un bateau autre que celui ci-dessus désigné.

L'Usager ne peut exercer aucune activité commerciale dans l'emplacement réservé, sans autorisation écrite de la Régie.

En cas de changement de bateau, l'Usager devra se rapprocher de la Capitainerie.

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à deux jours. Tout retour anticipé devra être signalé 24 heures à l'avance.

Art.2 : PRIX ET PAIEMENT

L'Usager occupera le poste d'amarrage n° ou tout autre emplacement adapté aux caractéristiques de son bateau, que lui affecteraient les services du Port, moyennant un montant de

Euros payable d'avance, pour la période allant du au de midi à midi, montant fixé par le barème des taxes de stationnement, et porté au verso du présent contrat.

Acompte bon n° le €

Solde bon n° le €

La redevance remise pour 3 mois consécutifs ou 6 mois consécutifs est due intégralement et sans fractionnement ; elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement et est valable uniquement sur l'année civile.

L'Usager recevra en justification du ou des versements, par lui effectués, un reçu qui lui sera délivré par la Régie.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

Art.3 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un emplacement à flot adapté à son bateau
- assurer les prestations définies ci-après :

- surveillance du Port
- fourniture d'un mouillage (chaîne fille ou catway) hors amarres de poste
- fourniture d'eau douce
- fourniture d'électricité (éclairage de bord, chargeur de batteries ou équivalents)

La Régie ne peut être tenue responsable des accidents survenant au bateau de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

Art.4 : MODIFICATION DE DUREE DU SEJOUR

Dans le cas d'une arrivée anticipée, ou d'un départ retardé, un nouveau contrat sera établi. Le cas échéant, l'Usager sera facturé au tarif en vigueur pour la totalité des jours d'occupation complémentaires.

Art. 5 : CESSATION D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

La résiliation par l'Usager n'est pas autorisée.

A partir de la date convenue du début d'occupation, que le mouillage réservé à l'Usager soit occupé ou non par lui, la taxe est due dans son intégralité, **sauf cas de force majeure sur présentation d'un justificatif**. Dans ce cas précis :

- le remboursement sera autorisé prorata temporis avec un préavis d'une semaine,
- pour un contrat remis de 3 mois consécutifs ou 6 mois consécutifs, le remboursement est autorisé avec un préavis d'un mois, sous déduction d'une facturation rétablie au tarif en vigueur non remis.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du bateau. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du navire, aux frais et risques de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

Art.6 : ANNULATION DE RESERVATION DE MOUILLAGE

Lors de l'annulation anticipée, par l'Usager, d'une réservation, il sera dû **30 % du contrat en cours**.

Art.7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art.8 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer à des tiers ou aux installations portuaires. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers.

Le bateau, en bon état de navigabilité, n'est accepté dans le Port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la taxe et la production de la quittance d'assurance.

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie.

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».
Le Directeur de la Régie des Ports, L'Usager,

Contrat signé électroniquement le

M
Bénéficiaire d'un contrat d'amodiation ou garantie d'usage au port de plaisance Santa Lucia domicilié ès qualités Régie des Ports 83700 SAINT RAPHAEL



CONTRAT DE LOCATION DE POSTE D'AMARRAGE DU PORT DE PLAISANCE SANTA LUCIA DE SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et Monsieur..... demeurant
..... Tél Mail :

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Port Santa Lucia de SAINT-RAPHAEL, un emplacement pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du bateau : Longueur H.T. : Largeur :
N° immatriculation : N° Francisation : Pavillon :
Cie d'assurance : N° Police :Voilier
Modèle :

Le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau. En aucun cas, il ne pourra être sous-loué ou attribué, même gratuitement à un bateau autre que celui ci-dessus désigné.

L'Usager ne peut exercer aucune activité commerciale dans l'emplacement réservé, sans autorisation écrite de la Régie.

Dans le cas de changement de bateau, l'Usager devra se rapprocher de la Capitainerie. En cas de revente du bateau, aucune reprise de contrat ne sera acceptée sauf si le nouveau propriétaire du bateau est prioritaire sur la liste d'attente.

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à deux jours. Tout retour anticipé devra être signalé 24 heures à l'avance.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT : TAXATION FORFAITAIRE

L'Usager occupera le poste d'amarrage n°..... ou tout autre emplacement adapté aux caractéristiques de son bateau, moynnant un montant forfaitaire remisé de Euros (selon délibération du Conseil d'Administration) payable en 4 fois aux échéances suivantes : 05/03, 05/06, 05/09 et 05/12 pour la période allant du 1^{er} JANVIER 2020 au 31 DECEMBRE 2020, quelle que soit la date d'arrivée du bateau, montant fixé par le barème des taxes de stationnement, et porté au verso du présent contrat.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

En cas de retard de paiement sur l'une des échéances, la totalité de la facture devient exigible et entrainera le non renouvellement du contrat de l'Usager qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs de contrat annuel, en fin de liste d'attente.

Les frais de poursuite (commandement de payer et saisies par huissier) seront à la charge du débiteur, le cas échéant.

L'Usager recevra en justification du ou des versements, par lui effectués, un reçu qui lui sera délivré par la Régie.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un emplacement à flot adapté à son bateau
- assurer les prestations définies ci-après :

- surveillance du Port
- fourniture d'un mouillage (chaîne fille ou catway) hors amarres de poste
- fourniture d'eau douce
- fourniture d'électricité (éclairage de bord, chargeur de batteries ou équivalents)

La Régie ne peut être tenue responsable des accidents survenant au bateau de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

Art. 4 : RENOUELEMENT D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

Un mois avant l'expiration du contrat, **l'Usager doit demander expressément le renouvellement de son stationnement**, pour une période de douze mois, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (étant entendu que le tarif appliqué sera réajusté au tarif en vigueur).

Dans le cas contraire, au-delà du 31 décembre, toute occupation du bateau constatée sans droit ni titre entrainera une facturation à la journée.

Art. 5 : CESSATION D'OCCUPATION DE MOUILLAGE

La présente occupation prend fin par décision de l'une ou l'autre des parties **par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre partie**. A réception de la demande, **un mois de préavis sera appliqué**. La rupture du contrat entraîne une tarification de la période de stationnement et du mois de préavis prorata temporis de la taxation forfaitaire.

Un remboursement prorata temporis de la taxe forfaitaire ne sera effectué que dans la mesure où l'Usager demande la résiliation de son contrat avant le 31

août préavis inclus d'un mois, étant entendu que la place devra être libérée à cette date. Au-delà, aucun remboursement.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du bateau. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du navire, aux frais et risques de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

Art. 6 : ANNULATION DE RESERVATION DE MOUILLAGE

Lors de l'annulation anticipée, par l'Usager, d'une réservation, il sera dû 10 % du contrat en cours.

En cas d'annulation après la date de prise d'effet du contrat, que le mouillage ait été occupé ou non par l'Usager, la taxe due sera calculée dans les conditions de l'article 5 § 1 du présent contrat.

Art. 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art. 8 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer à des tiers ou aux installations portuaires. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers.

Le bateau, en bon état de navigabilité, n'est accepté dans le Port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la taxe et la production de la quittance d'assurance.

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie.

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».
Le Directeur de la Régie des Ports, L'Usager,

Contrat signé électroniquement le

Annexe 3 Répartition des « charges d'amodiation » par catégorie de

083-488802489-20181209-10-DE
 Regu le 12/12/2019

CATEGORIE	Nombre de parts		CHARGES 2020		FONDS DE ROULEMENT	
	B.S.	B.N.	BS	BN	BS	BN
			251,53 €	56,24 €	50,6350 €	10,2225 €
5,00 (5,40) x 2,15		14		787,36 €		143,12 €
6,00 (6,48) x 2,53	4	17	1 006,12 €	956,08 €	202,54 €	173,78 €
7,00 (7,56) x 2,67	4,60	20	1 157,04 €	1 124,80 €	227,86 €	204,45 €
8,00 (8,64) x 2,80		22		1 237,28 €		224,90 €
8,00 (8,64) x 2,81	5	22	1 257,65 €	1 237,28 €	253,18 €	224,90 €
8,00 (8,64) x 2,96		26		1 462,24 €		265,79 €
8,00 (8,64) x 3,05		24		1 349,76 €		245,34 €
8,00 (8,60) x 3,09	5,50		1 383,42 €		278,49 €	
8,00 (8,64) x 3,37	6	26,40	1 509,18 €	1 484,74 €	303,81 €	269,87 €
9,00 (9,72) x 3,07		26		1 462,24 €		265,79 €
9,00 (9,72) x 3,13		26		1 462,24 €		265,79 €
9,00 (9,72) x 3,29		27,85		1 566,28 €		284,70 €
9,00 (9,72) x 3,30		28		1 574,72 €		286,23 €
9,00 (9,70) x 3,41	6,25		1 572,06 €		316,47 €	
9,00 (9,72) x 3,56		31		1 743,44 €		316,90 €
9,00 (9,72) x 4,17		31		1 743,44 €		316,90 €
10,00 (10,80) x 3,36		34		1 912,16 €		347,57 €
10,00 (10,80) x 3,46	8	35	2 012,24 €	1 968,40 €	405,08 €	357,79 €
10,00 (10,80) x 3,52		35,60		2 002,14 €		363,92 €
10,00 (10,80) x 3,56		36		2 024,64 €		368,01 €
10,00 (10,80) x 3,64		36,83		2 071,32 €		376,49 €
10,00 (10,80) x 3,70		37,40		2 103,38 €		382,32 €
11,00 (11,00) x 3,90	8,50		2 138,01 €		430,40 €	
10,00 (10,80) x 3,80	9		2 263,77 €		455,72 €	
10,00 (10,80) x 3,84		38,86		2 185,49 €		397,25 €
10,00 (10,80) x 3,85 / 3,89	9		2 263,77 €		455,72 €	
10,00 (10,80) x 3,92		39,66		2 230,48 €		405,42 €
10,00 (10,80) x 3,93		39,70		2 232,73 €		405,83 €
10,00 (10,80) x 4,33	10		2 515,30 €		506,35 €	
11,00 (11,88) x 3,66		37		2 080,88 €		378,23 €
11,00 (11,58) x 3,80	9,50		2 389,54 €		481,03 €	
11,00 (11,88) x 3,85		39		2 193,36 €		398,68 €
11,00 (11,88) x 3,95		40		2 249,60 €		408,90 €
11,00 (11,58) x 4,05	10		2 515,30 €		506,35 €	
12,00 (12,96) x 3,56	9		2 263,77 €		455,72 €	
12,00 (12,96) x 3,85	10	40	2 515,30 €	2 249,60 €	506,35 €	408,90 €
12,00 (12,96) x 4,23	11	44	2 766,83 €	2 474,56 €	556,99 €	449,79 €
12,00 (12,96) x 4,33	11,50		2 892,60 €		582,30 €	
12,00 (12,96) x 4,50	12		3 018,36 €		607,62 €	
12,00 (12,96) x 4,62 / 4,63 / 4,64	12		3 018,36 €		607,62 €	
13,00 (14,04) x 4,05		50		2 812,00 €		511,13 €
13,00 (14,04) x 4,13		51		2 868,24 €		521,35 €
13,00 (13,39) x 4,29		53		2 980,72 €		541,79 €
13,00 (14,04) x 4,29		53		2 980,72 €		541,79 €
13,00 (13,39) x 4,45		55		3 093,20 €		562,24 €

AR PREFECTURE

083-488802489-20191209-10-DE
Regu le 12/12/2019

13,00 (14,04) x 4,45		55		3 093,20 €		562,24 €
13,00 (14,04) x 4,53		56		3 149,44 €		572,46 €
13,00 (13,78) x 4,60		55		3 093,20 €		562,24 €
14,00 (15,12) x 4,40	15		3 772,95 €		759,53 €	
14,00 (15,12) x 4,50	15		3 772,95 €		759,53 €	
15,00 (16,20) x 4,45		60		3 374,40 €		613,35 €
15,00 (16,20) x 5,00	16,50		4 150,25 €		835,48 €	
15,00 (16,20) x 5,50	19		4 779,07 €		962,07 €	
16,00 (17,28) x 4,58		65		3 655,60 €		664,46 €
16,00 (16,96) x 5,00	18	70	4 527,54 €	3 936,80 €	911,43 €	715,58 €
16,00 (17,28) x 5,00		71		3 993,04 €		725,80 €
18,00 (19,44) x 4,80	20	85	5 030,60 €	4 780,40 €	1 012,70 €	868,91 €
18,00 (19,44) x 5,00		89		5 005,36 €		909,80 €
18,00 (19,44) x 5,10		90		5 061,60 €		920,03 €
18,00 (19,44) x 5,20	21,50		5 407,90 €		1 088,65 €	
18,00 (18,00) x 5,50	21	89	5 282,13 €	5 005,36 €	1 063,34 €	909,80 €
20,00 (21,60) x 5,10		95		5 342,80 €		971,14 €
22,00 (23,76) x 5,00		105		5 905,20 €		1 073,36 €
22,00 (23,76) x 5,50		108		6 073,92 €		1 104,03 €
23,00 (24,84) x 7,00		114		6 411,36 €		1 165,37 €

GARAGE A BATEAUX

charges 2020 : 26,70 € / m2

FDR : 5,1906 € / m2